Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212200067-20251204-D_2025_12_04_06-DE

D. N°2025.12.04*06-CO1

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 25/11/2025
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 08
Nombre de suffrages : 09
Dont Nombre de procuration : 01

SÉANCE du Jeudi 04 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre du mois de décembre à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire. Pour cette délibération la présidence est prise par Mme Aurélie TURUBAN, adjointe au Maire en charge des finances

Présents : TURUBAN Aurélie ; DROUMAGUET Pierre-Yves ; GROT Christian ; LE BRAS Vincent ; LOAS Sylvie ; RIBAUT Laëtitia ; OLLIVIER Guirec ; KESSLER Christèle

-

Absents excusés :
OLIVARÈS Bernard a remis un pouvoir à DROUMAGUET Pierre-Yves

Absent : BERTHELOT Magali

Secrétaire de séance : LOAS Sylvie

Objet : Finances – Fixation du loyer du logement communal au 01/01/2026

Mme Laurence BENECH, Maire se retire et la présidence est prise par l'adjointe en charge des finances, Mme Aurélie TURUBAN

Mme TURUBAN rappelle que le montant du loyer actuel est de 320 euros par mois. Que ce montant est justifié par les nuisances que peuvent engendrer les locations de la salle polyvalente. Elle rappelle que la salle est mitoyenne au logement.

Elle demande au conseil de délibérer

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

FIXE le loyer du logement communal à 320 euros par mois à compter du 1er janvier 2026.

AUTORISE Mme Le maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires à la validation de cette décision

Le secrétaire de séance
Sylvie LOAS

la présidente de séance, Adjointe au Maire
Aurélie TURUBAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.